



## Arrêt

**n° 261 842 du 7 octobre 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**  
**Square Eugène Plasky 92/6**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie muyumbé.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous viviez à Boma dans la province du Kongo-central (anciennement Bas-Congo).*

*Le 20 mai 2006, alors que vous étiez étudiant, vous avez adhéré au mouvement « BDK » (Bundu dia Kongo) après avoir assisté à un meeting dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections de juillet 2006.*

*En décembre 2006, vous avez été chargé par les anciens du mouvement de faire de la mobilisation à Boma. A ce titre, à une reprise, en janvier 2007, vous avez diffusé un message sur la radio et télévision de Boma et distribué des tracts.*

*Le 27 janvier 2007, les élections pour les gouverneurs et vice –gouverneurs ont eu lieu au Congo. Le président du « BDK » s'est présenté comme candidat mais n'a pas été élu. Pour contester le résultat des élections, le « BDK » a organisé des marches les 29 et 30 janvier, auxquelles vous avez participé à Boma.*

*Dans la nuit du 30 au 31 janvier 2007, vous êtes parti vous cacher chez un ami. En février 2007, alors que vous étiez caché, vous avez appris que des policiers s'étaient présentés à votre domicile, ont demandé après vous, avaient l'ordre de vous tuer et comme vous étiez absent, ont tué votre compagne et vos enfants.*

*Le 10 février 2007, vous avez quitté Boma et votre pays. Vous n'y êtes plus retourné depuis.*

*De 2007 à 2013, vous avez séjourné au Congo Brazzaville.*

*En 2013, vous vous êtes installé au Brésil. Vous y avez été reconnu réfugié en 2014.*

*En 2019, vous avez quitté le Brésil après avoir été menacé par des trafiquants de drogue qui pensaient que vous aviez dénoncé certains de leurs camarades aux autorités.*

*Le 12 février 2019, vous êtes arrivé en Belgique et le 25 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*Le 4 mai 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande. Dans sa décision le Commissariat général constate que vous avez été reconnu réfugié au Brésil en 2014, que vous vous êtes adressé à vos autorités en janvier 2018 pour obtenir un passeport, que les ennuis vécus en 2007 n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de vos déclarations lacunaires concernant l'organisation des marches des 29 et 30 janvier 2007, que le déroulement de celles-ci sont en contradiction avec les informations objectives à sa disposition tout comme vos explications concernant l'enterrement de votre compagne et de vos enfants et le moment de votre fuite. Dans sa décision le Commissariat général relevait aussi vos connaissances sommaires relatives au BDK, le fait que vous n'aviez plus aucune activité politique depuis 13 ans et que vous ne pouviez citer que l'exemple de deux connaissances arrêtées en raison de leurs activités en 2007. Enfin, les documents brésiliens que vous déposiez ne permettaient pas une autre décision.*

*Le 2 juin 2020, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°243 395 du 29 octobre 2020, annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil estime que les motifs relatifs à la crédibilité des événements sont en raison de l'ancienneté de ces faits et de la reconnaissance dans votre chef du statut de réfugié en 2014 insuffisants pour conclure que vous ne relatez pas des problèmes réellement vécus. Il relève également qu'au vu de la documentation afférente au BDK et des exemples que vous exposez il ne peut être affirmé que votre crainte ne serait pas actuelle, les constats opérés par le Commissariat général à ce sujet ne permettent pas d'inverser cette appréciation. Le Conseil estime également que le Commissariat général devaient mener de plus amples mesures d'instruction pour tenter de vérifier certains des éléments que vous invoquiez.*

*Vous produisez à l'appui de vos dires des documents brésiliens prouvant votre reconnaissance au Brésil et votre conseil cite dans la requête introduite au Conseil du contentieux des étrangers une publication du 19 mai 2020 de Human Rights Watch et la Tribune Afrique du 24 avril 2020.*

*Le Commissariat général prend la présente décision sans avoir jugé opportun de vous entendre une nouvelle fois.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De prime abord, le Commissariat général constate que vous avez été reconnu réfugié au Brésil en 2014 et que vous avez déposé plusieurs plaintes auprès des autorités brésiliennes suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec des trafiquants de drogue. Le Commissariat général tient à rappeler qu'il n'est pas tenu par la décision des instances d'asile brésiliennes et que quoi qu'il en soit votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays dont vous déclarez avoir la nationalité, en l'espèce la République Démocratique du Congo.*

*Vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et condamné par les autorités pour avoir organisé deux marches pour le mouvement «BDK» les 29 et 30 janvier 2007 (Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp.12, 14).*

*Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, si vous dites être arrivé en Belgique le 12 février 2019, vous n'avez introduit votre demande que le 25 mars 2019. Invité à vous en expliquer, vous répondez que vous ne saviez pas où se trouvait l'Office des étrangers, que les personnes qui vous avaient emmené en Belgique vous demandaient de l'argent pour vous y conduire et que vous habitez à Gand où les personnes ne parlaient pas français (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 7, 8). Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de vos explications pour expliquer un délai de plus d'un mois pour demander la protection internationale. Ainsi, à votre arrivée en Belgique vous aviez déjà 37 ans et aviez fait preuve de débrouillardise auparavant puisque vous aviez déjà vécu dans trois pays différents. De plus, vous pouviez manifestement sortir du lieu où vous habitez à Gand puisque c'est au cours d'une promenade que vous rencontrez selon vos propos une personne parlant français. Enfin, vous saviez ce qu'était l'asile puisque vous aviez déjà obtenu le statut de réfugié au Brésil. Dès lors, le Commissariat général estime que la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que si vous déposez des documents pour attester de votre vécu au Brésil, vous ne déposez aucun document quant aux faits que vous dites avoir vécus au Congo. Ainsi, vous ne déposez aucun élément pour prouver votre appartenance au mouvement BDK, ni pour prouver vos activités avec celui-ci. Vous ne déposez pas non plus d'éléments pour prouver l'existence de votre compagne et de vos enfants, ni pour attester de leurs décès et les circonstances dans lesquelles elles seraient décédées. Vos déclarations ne parviennent pas à pallier cette absence de documents. En effet, vos propos concernant le BDK ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre adhésion à celui-ci.*

*Ainsi, vous ne pouvez donner des informations élémentaires sur le BDK. Vous ne savez pas la devise de ce mouvement, ni décrire son symbole (cf. Farde après annulation d'informations des pays, doc. n°1 et n°2). Vous ne pouvez pas donner la structure du mouvement et la hiérarchie selon laquelle il fonctionne (cf. Farde après annulation d'information des pays, doc. n°3). Si vous dites que le leader a des adjoints, vous ne pouvez donner plus de précisions sur ceux-ci, ni citer leurs noms. Vous ne connaissez pas la signification de plusieurs expressions importantes pour le mouvement, telles que Nsaku, Mpanzu, Nzinga (cf. Farde après annulation d'information des pays, doc. n°4). Vous justifiez ces*

manquements en expliquant que vous n'étiez intéressé que par le côté politique du mouvement et que toutes les questions posées ont attiré à l'Eglise BDK or vous vous n'en faisiez pas partie étant chrétien (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 19, 20). Cependant, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où le BDK était selon les informations objectives en notre possession un mouvement politico-religieux qui repose sur trois piliers à savoir la science, la politique et la religion. Ainsi par exemple il n'y a qu'une seule devise et qu'un seul symbole. D'ailleurs, on peut constater que dans ce symbole on retrouve une référence à l'aspect politique et à l'aspect religieux du mouvement tout comme dans deux de ses devises. Dès lors, vos déclarations lacunaires ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement adhéré à ce mouvement et que vous avez eu des activités pour le compte de celui-ci.

Ceci d'autant plus que vous dites être devenu mobilisateur pour ce mouvement en décembre 2016. Tout d'abord, interrogé sur la manière dont vous êtes devenu membre du BDK, vous expliquez que vous avez participé à plusieurs de leurs meetings, que les anciens du mouvement ont vu que vous étiez attaché au mouvement et vous ont proposé de participer et de devenir membre. Or vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en notre possession sur la manière dont on devient membre du BDK notamment après une formation que vous n'avez jamais mentionné (cf. Farde après annulation d'information des pays, doc. n°5). Ensuite, invité à décrire les raisons pour lesquelles vous avez décidé d'adhérer au BDK, vous répondez que suite au meeting auquel vous avez assisté vous avez été attiré par leurs objectifs. Questionné sur ceux-ci, vous dites de manière générale qu'il s'agit de lutter pour la défense, la protection et les droits et intérêts du peuple Kongo. Vous dites aussi que ce peuple n'a pas accès aux postes-clés dans la Province du Bas-Congo et que c'est les autres ethnies qui y ont accès. Vous ne donnez aucune autre précision ou exemples précis d'objectifs. Vous vous montrez également imprécis sur la manière dont vous avez été désigné comme mobilisateur pour le mouvement dans la ville de Boma. Après de nombreuses questions vous finissez par dire que vous vous êtes présenté au poste et que vous avez été élu par les anciens de l'Eglise. Invité à préciser qui sont ces personnes vous dites, qu'il y a 20 anciens et que plus ou moins 15 ont voté pour vous, mais vous n'êtes capable de citer que le nom de cinq d'entre eux alors que vous dites avoir participé à plusieurs réunions avec ces personnes (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 8, 9, 15, 16, 17). Une nouvelle fois vos déclarations imprécises, lacunaires et en contradiction avec les informations objectives ne permettent pas d'établir votre adhésion et votre rôle au sein de ce mouvement, ni les activités que vous dites avoir eues avec celui-ci.

Le Commissariat général relève encore que quant aux activités de préparation et la participation aux manifestations des 29 et 30 janvier 2007, il ne peut pas non plus les tenir pour établies au vu de vos déclarations contradictoires avec les informations objectives en possession du Commissariat général. Ainsi, si vous vous montrez sûr quant aux dates de ces manifestations dont vous dites qu'elles se sont déroulées pacifiquement (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 14, 15), il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les manifestations se sont déroulées le 31 janvier et le 1er février 2007 et qu'elles ont été sources d'affrontements entre les manifestants et les autorités (cf. Farde d'Informations des pays, doc. n°1-3). Dans la mesure où vous dites être sûr des dates que vous avancez, que vous avez selon vous participé à leur organisation et aux manifestations en elles-mêmes et que vos problèmes découlent de celles-ci, le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous vous trompiez sur ces dates même au vu du long délai écoulé. Ce constat ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général.

Les éléments relevés ci-dessus démontrent à suffisance que les faits que vous invoquez à savoir votre adhésion au BDK, votre rôle de mobilisateur et l'organisation et la participation à des manifestations des 29 et 30 janvier et donc les problèmes subséquents que vous dites avoir connus, à savoir les recherches des autorités pour vous retrouver et la mort de votre compagne et de vos enfants, ne sont pas établis.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, les mesures d'instructions demandées par le Conseil du contentieux des étrangers concernant par exemple le décès de votre compagne et de vos enfants, votre passage à la télévision et à la radio ou encore la situation actuelle des anciens membres du BDK apparaissent comme n'étant plus nécessaires dans la mesure où la crédibilité des faits invoqués et votre appartenance au mouvement BDK n'est pas établie. Au surplus, le Commissariat général tient à faire remarquer qu'il a trouvé un profil Facebook qui semble être le vôtre au vu du nom du profil, des photos présentes sur le profil et la présence des noms de vos frères « Junior » et « Teddy » parmi les amis de ce compte (cf. Farde après annulation d'informations des pays, doc. n°6). Il rappelle que selon vous le nom de votre compagne décédée pendant les événements de février 2007 est « Eliane [S. M.] »

(cf. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, p. 4). Or parmi les amis du compte Facebook trouvé se trouve une « Eliana [S.] » qui vit en Angola, qui partage des photos de mariage à partir de 2013 et dont le dernier post public date de mai 2020. Cette information couplée aux autres éléments relevés cidessus ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que les problèmes que vous invoquez pour vous et votre famille en 2007 ne sont pas établis.

Quant aux documents brésiliens que vous déposez (cf. Farde des documents, doc. n°1 à 4), ils concernent des éléments que nous tenons pour établis : votre identité, votre statut de réfugié au Brésil, les plaintes que vous avez déposées auprès de la police brésilienne. Cependant, ils n'attestent ni des problèmes invoqués par rapport au Congo en 2007 ni du bien-fondé de votre crainte actuelle envers le Congo.

Le rapport du Human Rights Watch et la Tribune Afrique, cités dans la requête au Conseil du contentieux des étrangers concernant la situation des membres du BDK, or votre adhésion à ce mouvement a été remise en cause dans la présente décision. Ces documents ne peuvent dès lors pas inverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 20 février 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 11 mars 2020. Vous n'avez fait aucune observation concernant ces notes et elles peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale et vous déclarez ne jamais avoir été arrêté ou condamné par un tribunal au Congo (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 10, 23).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

« Annuler la décision a quo :

- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 3. Les rétroactes

Le 4 mai 2020, le Commissaire général a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 29 octobre 2020, le Conseil a, par un arrêt n° 243.395, annulé cette décision.

Le Conseil y relevait notamment ce qui suit :

« 3.5.1. Les motifs relatifs à la crédibilité des événements de 2007 sont, en raison de l'ancienneté de ces faits et de la reconnaissance du statut de réfugié au requérant en 2014 par les autorités brésiliennes, insuffisants pour conclure qu'il ne relate pas des problèmes réellement vécus. Les caractéristiques de la présente affaire imposaient au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction ; à titre d'exemple, la partie défenderesse aurait pu, par le biais de recherches diligentées par son centre de documentation, tenter de vérifier certains éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale : l'appartenance du requérant à BDK, son passage à la télévision et à la radio en janvier 2007, le décès de sa femme et de ses enfants ou les motifs ayant justifié la reconnaissance du statut de réfugié au requérant en 2014.

3.5.2. De même, au vu de la documentation, afférente à BDK, citée en termes de requête et des exemples exposés par le requérant, il ne peut davantage être affirmé que sa crainte ne serait, en tout état de cause, plus actuelle. Les constats opérés par la partie défenderesse, dans sa note d'observation – l'ancienneté des faits, l'absence d'activité pour BDK depuis 2007 et d'engagement politique à l'heure actuelle, la demande de passeport auprès de l'ambassade congolaise au Brésil et l'obtention de ce document – ne permettent pas de modifier cette appréciation. Ici encore, à supposer que les événements de 2007 relatés par le requérant soient établis, il convenait d'entreprendre une recherche approfondie sur la situation actuelle de BDK et du sort de ses anciens membres, et d'ensuite évaluer la crainte exprimée par le requérant, en tenant compte, le cas échéant, des aspects subjectifs qu'elle pourrait revêtir.

3.5.3. L'instruction de la présente cause ne permet pas davantage au Conseil d'évaluer la situation du requérant par rapport au Brésil. »

Le 28 avril 2021, le Commissaire général a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **4. La discussion**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Le Conseil estime qu'après l'arrêt n° 243.395 du 29 octobre 2020, le Commissaire général a réalisé une instruction minimaliste qui ne lui permet toujours pas de se prononcer dans la présente affaire. Si la partie défenderesse n'est pas tenue de réaliser les mesures d'instruction complémentaires suggérées par le Conseil, elle doit néanmoins entreprendre une instruction permettant de pallier les lacunes relevées par l'arrêt n° 243.395 précité, *quod non* en l'espèce. L'argument tiré du profil Facebook est particulièrement hypothétique : il ressort des termes mêmes de la décision querellée que la partie défenderesse n'est pas certaine que ledit profil soit bien celui du requérant et sa thèse repose sur la comparaison de deux identités qui ne sont pas parfaitement concordantes. En raison de l'ancienneté de des faits invoqués et de la reconnaissance du statut de réfugié au requérant en 2014 par les autorités brésiliennes, la documentation générale sur BDK et sa comparaison avec les dépositions antérieures du requérant sont également insuffisantes pour conclure qu'il ne relate pas des événements réellement vécus.

4.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE